

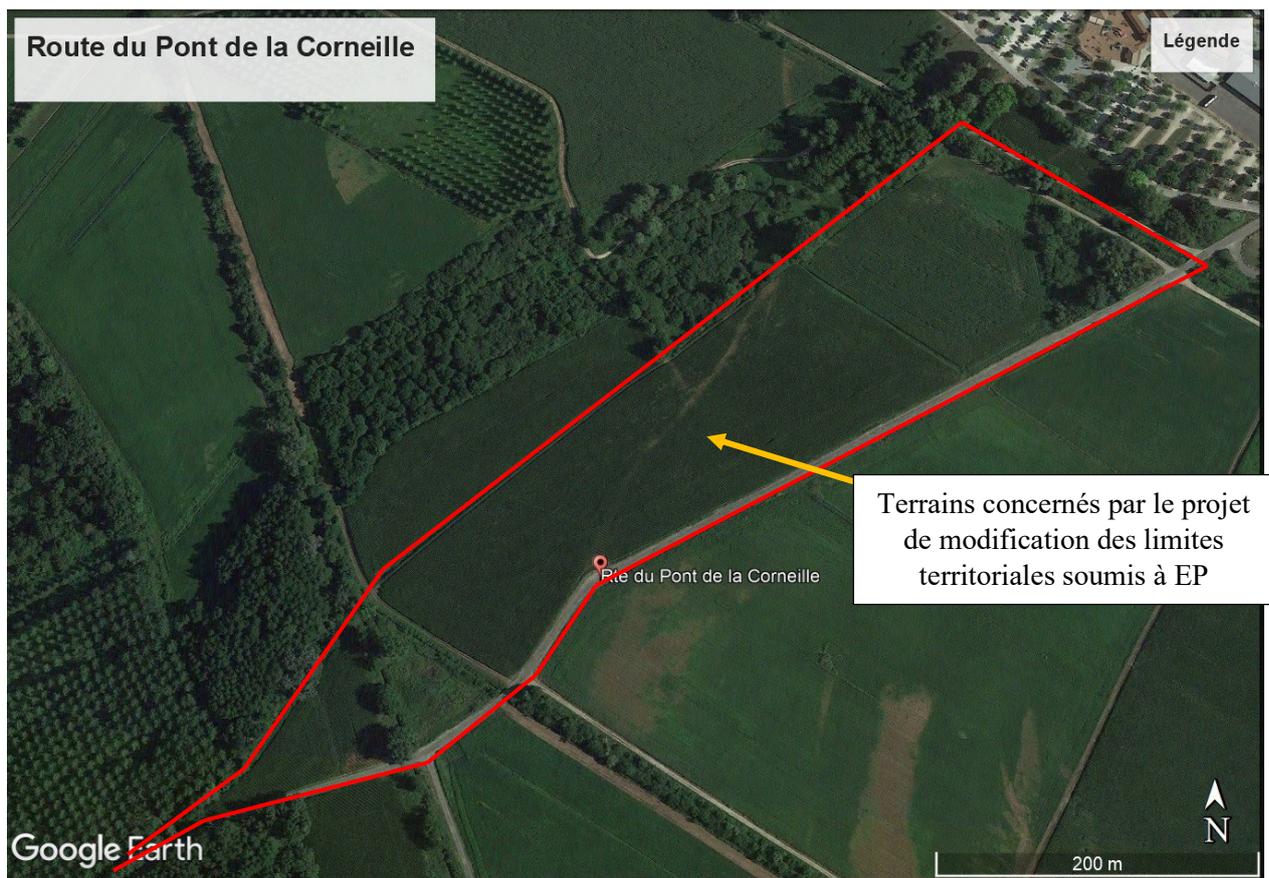
Département de l'ISERE

COMMUNES DES AVENIERES VEYRINS-THUELLIN ET DE CORBELIN (38630)

ENQUETE PUBLIQUE
DU 21 OCTOBRE 2024 AU 04 NOVEMBRE 2024
Arrêté Préfectoral n°38-2024-10-07-00007 du 07 octobre 2024

**Projet de modification des limites territoriales des communes
de les Avenières Veyrins-Thuellin et de Corbelin.**

CONCLUSIONS MOTIVEES



Les présentes conclusions motivées sont indissociables de mon rapport d'enquête, avec ses annexes.

Le commissaire enquêteur
Thierry BLONDEL

CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

Rappel de l'objet de l'enquête

Pour des raisons techniques d'entretien de la route du Pont de la Corneille, située actuellement sur le territoire communal de Corbelin, les communes de Corbelin et des Avenières Veyrins-Thuellin souhaitent modifier leurs limites territoriales pour que cette portion de voie de circulation soit intégrée dans le périmètre de la commune des Avenières Veyrins-Thuellin (voir **Figures 1 et 2** ci-dessous), afin de faciliter l'exercice des pouvoirs de police du maire notamment vis à vis des mesures de sécurité routière.

Après en avoir délibéré, et approuvé le principe, en conseil municipal lors de la séance du 9 juin 2023 pour la commune de Corbelin (*Délibération n°2023-06-02*), puis lors de la séance du 10 juillet 2023 pour la commune des Avenières Veyrins-Thuellin (*Délibération n°2023-06-01*), ces deux communes ont sollicité auprès du préfet de l'Isère l'ouverture d'une enquête publique pour le projet de modification de leurs limites territoriales afin de rattacher la route du Pont de la Corneille à la commune des Avenières Veyrins-Thuellin, avec 14 parcelles attenantes dont des canaux de drainage.

Limite des communes et limite projetées



Figure 1 : Photo satellite présentant la limite territoriale actuelle (trait tiret jaune), entre les 2 communes concernées par le projet de modification, et la limite projetée incluant la route du Pont de la Corneille (trait plein violet) (*Source* : Géoportail – IGN - Extrait du dossier d'enquête publique des Avenières Veyrins-Thuellin, complété).

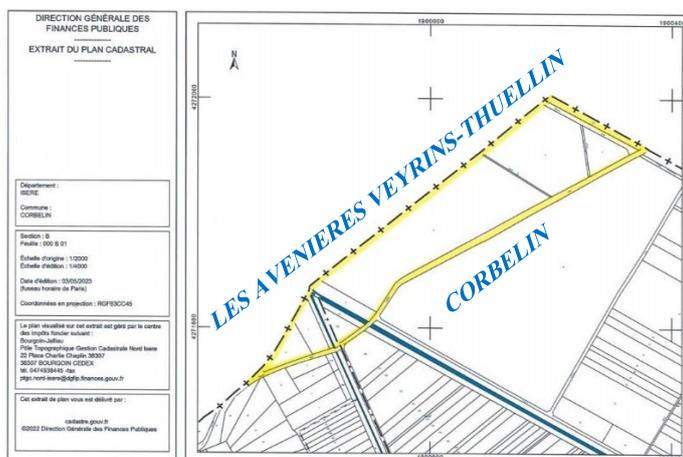


Figure 2 : Parcelles concernées (entourées en jaune) par le projet de modification des limites territoriales soumis à enquête publique (*Source* : cadastrer.gouv.fr, annoté) : **Tableau 1** page suivante = liste des 14 parcelles concernées.

Propriétés à transférer de la commune de Corbelin vers la commune de Les Avenières-Veyrins-Thuellin				
N° Entité	Propriétaire	Lieudit	Parcelles	Contenances
1 a	Commune de Corbelin	Le Marais	ZA 6	3ha 68a 00ca
1 b		Le Marais	ZA 5	0ha 2a 80ca
1 c		Le Marais	ZA 4	1ha 71a 00ca
1 d		Le Marais	ZA 3	0ha 2a 70ca
1 e		Le Marais	ZA 2	0ha 34a 00ca
1 f		Le Marais	ZA 1	0ha 14a 40ca
2	Guinet Jocelyne colette Guinet Marie helene paule noelle Guinet Anne claire monique	Le Marais	ZA 7	0ha 25a 00ca
3a	Syndicat des Canaux	Le Marais	ZA 227	0ha 15a 88ca
3b		Le Marais	ZA 231	0ha 8a 42ca
3c		Pré Voguet	B 678	0ha 7a 08ca
3d		Pré Voguet	B 1	0ha 6a 14ca
4	Girerd Cathrine elisabeth	Le Marais	ZA 226	0ha 15a 50ca
5	Gentil Bruno Paul Alagnat Suzane Henriette	Pré Voguet	B 2	0ha 27a 68ca
6	Saint-Cyr Rene-Louis	Pré Voguet	B 3	0ha 29a 38ca
7 a	Commune de Corbelin Voirie	Pré Voguet	Domaine NON cadastré Voirie	0ha 15a 90ca
7 b		Le Marais		0ha 60a 20ca
8a	Domaine NON cadastré Hydrographique	Le Marais	Domaine NON cadastré Hydrographique	0ha 5a 67ca
8b		Le Marais		0ha 7a 32ca
8c		Pré Voguet		0ha 6a 75ca
8d		Le Marais		0ha 00a 91ca
///		surface totale:		8ha 24a 73ca

Tableau 1 : Liste des 14 parcelles de la commune de Corbelin, aux lieux-dits « Le Marais » et « Pré-Voguet » Sections ZA et B, concernées par le projet de modification des limites territoriales soumis à EP (Source : ISAGEO, 2023).

D'un point de vue législatif et réglementaire, toute modification affectant un territoire communal doit être opérée selon la procédure établie par les articles L. 2112-2 à L. 2112-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, et conformément aux dispositions des articles L. 134-1, L. 134-2 et R.134-3 à R.134-32 du Code des Relations entre le Public et l'Administration régissant les enquêtes publiques organisées par l'administration qui ne relèvent ni du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ni du code de l'environnement, précisant que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par l'administration compétente avant la prise de décision.

Pour un tel projet impliquant la modification de limites territoriales entre deux communes, l'article L. 153-5 du Code de l'Urbanisme précise quant à lui, concernant le PLU en place, qu'« *en cas de modification de la limite territoriale entre deux communes, les dispositions du plan local d'urbanisme applicables à la partie de territoire communal détachée d'une des communes restent applicables dans ce territoire après le rattachement à l'autre commune (...)* ».

Afin de procéder à cette enquête publique pour modification de limites territoriales entre les communes de Corbelin et de Les Avenières Veyrins-Thuellin, par rattachement des parcelles N° ZA0004, ZA000S, ZA0006, ZA0007, ZA0226, ZA0227, ZA0231, B0001, B0002, B0003 et B0678 ainsi que la route du Pont de la Corneille, actuellement sur la commune de Corbelin, à la commune de Les Avenières Veyrins-Thuellin, le sous-préfet de la Tour du Pin, par délégation du préfet de l'Isère, m'a désigné en tant que commissaire enquêteur par arrêté préfectoral n°38-2024-10-07-00007 du 07 octobre 2024.

Cet arrêté préfectoral précise l'objet de la requête, la date à laquelle l'enquête publique (EP) est ouverte et la date à laquelle elle est terminée ou close, les heures d'ouverture des mairies concernées par l'EP où le public peut consulter le dossier d'enquête et formuler ses observations, les adresses de ces mairies auxquelles le public peut adresser ses observations par courrier postal ou par e-mail à l'attention du commissaire enquêteur, ainsi que les dates, les heures et les lieux des permanences où le commissaire enquêteur reçoit le public.

Afin de rendre au public l'information la plus accessible possible, deux permanences du commissaire enquêteur, d'une durée de trois heures chacune, ont ainsi été définies pour encadrer les 15 jours de l'enquête publiques, aux dates suivantes :

- **Lundi 21 octobre 2024 de 9h00 à 12h00** à la Mairie de Corbelin,
- **lundi 04 novembre 2024 de 9h00 à 12h00** à la Mairie de Les Avenières Veyrins-Thuellin.

Le siège de l'enquête publique a quant à lui été défini en Mairie déléguée de Les Avenières, dont l'adresse est : 1 square Emile Richerd – 38630 Les Avenières Veyrins-Thuellin.

Conformément à l'article L.2112-5 alinéa 1^{er} du Code Général des Collectivités Territoriales, après clôture de l'enquête publique et considérant l'avis du commissaire enquêteur, le préfet de l'Isère est l'autorité compétente pour prendre la décision au sujet du projet de modification des limites territoriales des deux communes concernées.

Conformément aux articles R 134-12 et R 134-13 du Code des relations entre le public et l'administration, les insertions dans la presse régionale et les affichages de l'avis d'enquête publique ont été réalisés dans les délais légaux, soit 8 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

J'ai pu constater que l'avis d'enquête publique sur fond jaune a bien été placé dans le panneau d'affichage de la Mairie de Corbelin, sur la porte d'entrée de la Mairie des Avenières, ainsi qu'aux extrémités de la route du Pont de la Corneille, concernée au premier chef par le projet de modification des limites territoriales de ces deux communes.

Afin de bien visualiser le contexte de l'enquête publique, je me suis également déplacé le 21/10/2024 sur les lieux objet de la présente enquête publique, dont la route du Pont de la Corneille, où j'ai ainsi pu réaliser des observations et des constats qui ont été intégrés à mon rapport d'enquête publique et illustrés par un reportage photographique. Cette visite des lieux m'a permis de mieux appréhender et contextualiser les nombreuses remarques formulées par le public, que ce soit lors de mes permanences ou à la lecture des nombreuses observations manuscrites ou dactylographiées intégrées aux registres mis à leur disposition durant toute la durée de l'enquête.

L'enquête publique s'est déroulée sereinement. Les mairies de Corbelin et de Les Avenières Veyrins-Thuellin m'ont réservé le meilleur accueil et ont également tout mis en œuvre pour recevoir le public dans les meilleures conditions, tout en lui permettant de pouvoir s'exprimer librement. Les salles de réunion des conseils municipaux de Corbelin et des Avenières, réservées pour mes deux permanences, tenues respectivement les 21 octobre 2024 et 04 novembre 2024 de 09h00 à 12h00, étaient des pièces lumineuses et spacieuses.

Le public s'est fortement mobilisé durant toute la durée de la présente enquête publique, avec **42 observations au total**, soit reportées sous forme manuscrite dans les feuillets des registres, soit transmises par courriers ou courriel adressés à mon attention en mairie de Corbelin ou des Avenières et que j'ai paraphés et annexés aux registres concernés ; pour information, ces courriers incluent 2 observations identiques de l'ACCA de Corbelin, avec 23 signataires, adressées le 04 novembre 2024 au matin à l'attention du commissaire enquêteur, pour l'une en Mairie de Corbelin et pour l'autre en Mairie des Avenières.

La composition du dossier d'enquête de 22 pages mis à la disposition du public, élaboré par Madame Myriam BOITEUX, Maire des Avenières Veyrins-Thuellin, et par M. Frédéric GEHIN, Maire de Corbelin, répond globalement aux exigences du Code Général des Collectivités Territoriales (*Article L.2112-2 et suivants*) et du Code des Relations entre le Public et l'Administration (*Article L.134-1 et suivants*) ; il est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment définies à l'article R.134-22 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

En particulier, la notice explicative présente de manière synthétique l'objet de l'enquête publique, en rappelant sa mise en œuvre en vue de modifier les limites territoriales des communes de Corbelin et des Avenières Veyrins-Thuellin afin de rattacher la route du Pont de la Corneille, actuellement sur la commune de Corbelin et qui est en mauvais état, à la commune des Avenières Veyrins-Thuellin pour des raisons techniques d'entretien et surtout de réfection de cette route et afin de faciliter l'exercice des pouvoirs de police du Maire, notamment vis à vis des mesures de sécurité routière, étant précisé ici que la commune de Corbelin n'a pas les moyens financiers pour le faire.

Toutefois, je note qu'au regard du contexte en zone marécageuse, pour partie protégée, des terrains prévus pour être transférés à la commune des Avenières Veyrins-Thuellin, il est regrettable qu'un volet « environnement – biodiversité » n'ait pas été intégré au dossier d'enquête publique. Ainsi, le dossier d'enquête publique ne comporte aucune information au sujet du projet d'extension du Parc Walibi sur un secteur *p.p.* boisé proche du parc, à savoir sur les parcelles n° ZA 0001, 0002, 0003 du lieu-dit « Le Marais » actuellement en Zone N - secteur N1 au PLU de Corbelin ; quant aux parcelles B0001, 0002, et 0003, au lieu-dit « Pré Voguet » en direction du village de Corbelin, le dossier d'enquête publique ne précise également pas que ces parcelles sont intégrées à la ZNIEFF de type 1 dénommée « Zone humide de Corbelin ».

L'analyse du dossier, ainsi que les nombreuses observations formulées par le public, intégrées aux registres de l'enquête publique relative au projet de modification de limites territoriales entre les communes de Corbelin et de Les Avenières Veyrins-Thuellin par rattachement de 14 parcelles N° ZA0004, ZA000S, ZA0006, ZA0007, ZA0226, ZA0227, ZA0231, B0001, B0002, B0003 et B0678 ainsi que la route du Pont de la Corneille à la commune de Les Avenières Veyrins-Thuellin, sont consignées dans mon rapport d'enquête et ses annexes, dont son *Annexe 8* qui comporte les scans des 3 registres d'enquête et des courriers mis en annexes, le tout constituant la motivation de mon avis de commissaire enquêteur.

La synthèse ci-dessus constitue l'avant -propos de mes conclusions motivées reportées pages suivantes :

Conclusions motivées et Avis du commissaire enquêteur

Après examen du dossier d'enquête ainsi que des nombreuses observations du public reportées dans les feuillets des registres de Corbelin et des Avenières, ou adressées par courriers ou courriel au commissaire enquêteur et annexées à ces registres, et également suite aux constats que j'ai réalisés sur les lieux objet de la présente enquête publique - à savoir la « route du Pont de la Corneille » et les 14 parcelles attenantes : B0001, B0002, B0003, B0678, ZA0001, ZA0002, ZA0003, ZA0004, ZA0005, ZA0006, ZA0007, ZA0226, ZA0227 et ZA0231, incluant des canaux de drainage, actuellement sur la commune de Corbelin et prévues pour être intégrées à la commune des Avenières Veyrins-Thuellin si le projet de modification des limites territoriales est validé par décision du Préfet de l'Isère à l'issue de l'enquête - je considère en premier lieu que :

- la procédure d'enquête publique, ayant pour objet le projet de modification des limites territoriales entre les deux communes, a été régulièrement suivie et a respecté l'esprit de la loi, relevant notamment du Code Général des Collectivités Territoriales (Article L.2112-2 et suivants) et du Code des Relations entre le Public et l'Administration (Article L.134-1 et suivants) ;
- l'enquête publique s'est déroulée dans des conditions régulières, et en particulier les mesures de publicité et la mise en ligne de l'avis d'enquête publique et du dossier afférent sur le site internet de la Préfecture de l'Isère et sur les sites internet des deux communes concernées, ont été correctement effectuées en respectant les délais légaux ; par ailleurs toutes les dispositions ont été prises par les mairies de Corbelin et des Avenières afin que le public puisse s'exprimer en toute liberté *via* les registres mis à leur disposition et dans de bonnes conditions durant toute la durée de l'enquête ;
- en tant que commissaire-enquêteur désigné par la Préfecture de l'Isère, je me suis rendu disponible pour écouter le public lors de mes deux permanences des 21/10/2024 et 04/11/2024 de 09h00 à 12h00. **Le public s'est senti très concerné par l'objet de la présente enquête, et s'est fortement mobilisé durant les quinze jours de l'enquête publique**, du lundi 21 octobre 2024 à 09h00 au lundi 04 novembre 2024 à 12h00, au regard du **grand nombre d'observations reportées dans les registres**. Ainsi, **42 observations** ont été inscrites par le public, soit sous forme manuscrite sur les feuillets des registres d'enquête de Corbelin et des Avenières, soit sous forme de courriers-courriel adressés à mon attention en tant que commissaire enquêteur, en mairie de Corbelin ou des Avenières, et que j'ai paraphés et annexés aux registres concernés ;
- bien que je le considère non exhaustif, au regard des enjeux et des conséquences du projet soumis à la présente enquête publique, le dossier d'enquête mis à la disposition du public contenait des éléments d'appréciation illustrés, notamment, par des plans détaillés incluant le cadastre avec les sections et parcelles concernées par ce projet de modification des limites territoriales entre les communes de Corbelin et des Avenières Veyrins-Thuellin, avec les noms des propriétaires, ainsi qu'une photo aérienne présentant le projet de modification des limites territoriales entre ses deux communes (*avant-après*).

J'ai par ailleurs constaté et noté que :

- un panneau « **sens interdit** » est implanté en accotement de la route du Pont de la Corneille, dès l'arrivée sur cette route depuis Corbelin, dans le sens « Corbelin => Avenières ». Ce panneau précise l'interdiction « du 15/06 au 15/11 » et « sauf desserte locale » et « sauf cycliste », et un panneau d'interdiction aux véhicules >3,5 tonnes est positionné sous le sens interdit ;

- la route du Pont de la Corneille, qui est un chemin rural initialement utilisé par les agriculteurs pour accéder aux parcelles cultivées, est étroite et en mauvais état, avec des accotements parfois fortement détériorés et non sécurisés ;
- malgré l'interdiction de circuler dans le sens « Corbelin – Les Avenières » pour se rendre au Parc Walibi du 15/06 au 15/11, j'ai pu constater lors de ma visite des lieux que plusieurs voitures venant de Corbelin, et roulant parfois à vive allure, passaient outre cette interdiction pour se rendre au Parc Walibi, avec des enfants dans les véhicules ;
- plusieurs observations du public indiquent que des camions-citernes et de gros tracteurs avec remorques circulent sur la route du Pont de la Corneille sans respecter l'interdiction aux véhicules > 3,5 tonnes ; j'ai moi-même constaté, lors de ma visite des lieux le 21/10/2024, que de gros tracteurs avec remorques circulaient sur cette voie en venant des Avenières pour aller au méthaniseur COULEURS METHA, implanté sur le territoire de Veyrins-Thuellin ;
- il est impossible, pour un éventuel véhicule venant en sens inverse, de croiser de tels engins (*tracteurs avec remorques ou camions-citernes*) en l'état actuel de la route du Pont de la Corneille, qui est interdite dans les deux sens à la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes ;
- plusieurs observations du public indiquent que des promeneurs, dont des mamans avec poussette, ainsi que des piétons et des cyclistes utilisent cette route « à leur risque et péril » au regard de son étroitesse et du flot de voitures se rendant au parc Walibi, ou d'engins agricoles et de camions-citernes se rendant ou revenant du méthaniseur.

Ainsi, à l'analyse de la grande majorité des observations du public consignées dans les registres, et selon mes propres constats effectués sur place le 21/10/2024, il apparaît en effet nécessaire de procéder à des travaux de voirie pour la réfection et la sécurisation de la route du Pont de la Corneille, afin notamment que les usagers motorisés autorisés, et bien entendu les promeneurs, les piétons et les cyclistes, puissent l'utiliser sans risque : c'est ce que propose la commune des Avenières Veyrins-Thuellin à la commune de Corbelin – *qui n'a pas les moyens financiers pour réaliser ces travaux* – en portant ce projet de rattachement de la route du Pont de la Corneille et de 14 parcelles à son territoire communal après modification des limites territoriales, objet de la présente enquête publique.

Cependant, après une analyse approfondie du dossier d'enquête, ainsi qu'à l'issue de mes constats sur place et suite à l'écoute ou à la lecture des observations exprimées par le public sur la durée de la présente enquête, je note que :

- de nombreuses personnes, qui se sont exprimées oralement ou par écrit au cours de l'enquête, **s'opposent fermement à la suppression du sens interdit** de la route du Pont de la Corneille, car il régule la circulation des véhicules se rendant au Parc Walibi ; il convient néanmoins de noter que ce sens interdit, implanté en accotement de chemin rural, n'est pas toujours respecté, comme j'ai pu le constater lors de ma visite des lieux le 21/10/2024 ;
- une majorité des observations reportées dans les registres d'enquête, notamment parmi les nombreux courriers-courriel paraphés et annexés, indique que ce sens interdit, mis en place par la commune de Corbelin en 2021, a permis de réduire fortement la circulation de véhicules en direction du Parc Walibi, et donc de réduire fortement les risques et les nuisances pour les riverains des secteurs proches, notamment côté Corbelin et Veyrins-Thuellin, ainsi que pour les piétons et les cyclistes ;
- plusieurs personnes ont indiqué durant l'enquête, oralement lors de mes deux permanences et par écrit dans les registres avec leurs annexes, que les voies de circulation présentes sur les territoires de Corbelin et de l'ancienne commune de Veyrins-Thuellin, constituées par la route des Combes de Parjin, la route de la Filature, la route du Bigot, la route du Soldat d'Egypte, sont « *très étroites et pas du tout adaptées à une circulation intense avec tous les risques d'accidents pour les cyclistes, les piétons, les poussettes, les enfants et autres usagers.* » ; en précisant également que « *l'élargissement éventuel de la Route du Pont de la Corneille ne résoudrait en rien le problème des*

routes citées plus haut et qui convergent vers celle-ci. En effet, **l'étroitesse de ces différentes voies de circulation entraînerait obligatoirement de nombreux problèmes de sécurité routière pour les habitants et les autres usagers de ces routes** ».

- la route du Pont de la Corneille traverse une zone marécageuse comprenant notamment des champs cultivés drainés latéralement par des canaux ; cependant, parmi les 14 parcelles prévues pour être rattachées au territoire des Avenières Veyrins-Thuellin (B0001, B0002, B0003, B0678, ZA0001, ZA0002, ZA0003, ZA0004, ZA0005, ZA0006, ZA0007, ZA0226, ZA0227 et ZA0231), les parcelles situées à proximité du Parc WALIBI : ZA 0001-0002-0003 (lieu-dit « Le Marais »), sont actuellement en grande partie boisées. D'après le cadastre de Corbelin, ces parcelles sont en **Zone N** (espaces à protéger pour sauvegarder la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels, en fonction notamment de leur intérêt esthétique, historique et écologique) et en **Secteur NL** où sont autorisées les activités de sport et loisirs ; hors, comme l'a indiqué Mme la Maire des Avenières interrogée oralement par le CE à ce sujet durant l'enquête, et comme l'indiquent également plusieurs observations du public retranscrites dans les registres d'enquête (feuilles des registres ou courriers annexés), un agrandissement du Parc Walibi semble être prévu sur ces parcelles si le projet de leur transfert à la commune des Avenières est acté à l'issue de l'enquête ;

Je note ici que le projet d'extension du Parc Walibi sur une partie des 14 parcelles - faisant l'objet du projet de transfert par modification de limite territoriale, avec la route du Pont de la Corneille, de la commune de Corbelin à la commune des Avenières Veyrins-Thuellin - n'est pas mentionné dans le dossier d'enquête publique.

- les parcelles B0001-0002-0003 (lieu-dit « Pré Voguet ») sont incluses dans la **ZNIEFF de type 1 n°820031428** « **Zone humide de Corbelin** » qui, même si elle n'a pas de portée réglementaire et ne provoque à cet effet aucune restriction d'usage (agricole, sylvicole, chasse, pêche, ...), doit cependant être prise en compte par les maîtres d'ouvrage notamment dans le cadre de projets d'aménagement futur au sein du territoire concerné ; en effet, la valeur écologique du site doit les amener à se questionner sur la présence d'espèces ou de milieux légalement protégés pour adapter en conséquence les usages et les aménagements prévus ou restant à prévoir ;

Je note ici que parmi les 14 parcelles concernées par le projet de modification de limites territoriales, les 3 parcelles du « Pré Voguet » n° B0001, B0002 et B0003 de la commune de Corbelin, prévues pour être transférées au territoire de la commune des Avenières Veyrins-Thuellin, sont intégrées à une ZNIEFF de type 1, dénommée « zone humide de Corbelin » ; hors, cette information, importante aussi bien pour le public que pour tout maître d'ouvrage et notamment si des projets d'aménagement sont prévus sur ces parcelles, n'est pas mentionnée dans le dossier d'enquête publique.

- lors de mes permanences des 21 octobre 2024 et 04 novembre 2024, et comme le confirme l'analyse de plusieurs observations reportées dans les registres de Corbelin et des Avenières et leurs annexes (cf. **Chapitre 6, et Annexe 8**), **plusieurs personnes ont regretté qu'aucune réunion publique n'ait été organisée avant l'enquête publique**, que ce soit par la commune de Corbelin et/ou par la commune des Avenières Veyrins-Thuellin ;

Ainsi, après avoir écouté plusieurs personnes lors de mes deux permanences, et analysé la quarantaine d'observations formulées et reportées par le public dans les registres, avec plusieurs questionnements et interrogations, il m'apparaît qu'**une réunion publique aurait dû être organisée**, conjointement par la commune de Corbelin et par la commune des Avenières Veyrins-Thuellin, **avant la mise en œuvre de la présente enquête publique**.

En effet, les nombreuses craintes exprimées par le public lors de la présente enquête sont, de mon avis, tout à fait légitimes et auraient mérité d'être entendues et discutées lors d'une réunion publique avant l'enquête et en présence des maires et des conseils municipaux des deux communes concernées.

De mon avis, la tenue d'une réunion publique, organisée conjointement par les deux communes préalablement à l'enquête publique, aurait certainement permis d'aborder de manière plus consensuelle, notamment avec les riverains proches, le projet de modification des limites territoriales, en intégrant par exemple un bilan « bénéfiques – inconvénients » et en rédigeant un dossier d'enquête plus détaillé quant aux enjeux et aux conséquences de ce projet.

Une telle réunion publique aurait en effet permis de discuter et de se concerter sur solutions réalistes et réalisables en vue de l'amélioration et surtout de la sécurisation des voies de circulation concernées, selon leur contexte et leurs usagers, en proposant la réalisation d'aménagements adaptés au site, en veillant en premier lieu à la sécurité et à la tranquillité des usagers et des personnes riveraines de la route du Pont de la Corneille, bien entendu dans le respect des normes géotechniques, sanitaires et environnementales en vigueur, tout en préservant voire en renforçant la nécessaire protection de la biodiversité du marais des Avenières et de la zone humide de Corbelin, au temps présent et pour les générations futures.

En conséquence des remarques et considérations reportées ci-avant, il apparaît en premier lieu que **le dossier d'enquête publique est incomplet**, car :

- ce dossier fait l'impasse sur les aménagements qui seraient prévus par le Parc Walibi sur une partie des parcelles concernées par le projet de modification des limites territoriales objet de l'enquête, notamment sur les parcelles ZA0001, 0002, 0003, au lieu-dit « Le Marais », qui sont en zone naturelle et en partie boisées,
- ce dossier n'aborde pas la nécessité d'interdire la circulation dans le marais des camions-citernes et des gros tracteurs avec remorques se rendant ou revenant du méthaniseur COULEURS METHA, côté Veyrins-Thuellin,
- ce dossier n'indique également pas le fait que certaines parcelles concernées par le projet de modification des limites territoriales (*les parcelles B0001, 0002 et 0003 – lieu-dit « Pré Voguet »*) sont intégrées à une ZNIEFF de type 1, dénommée « Zone humide de Corbelin » et référencée au Conservatoire d'Espaces Naturels.

Par ailleurs :

- considérant la **très forte opposition** au projet de modification de limites territoriales **exprimée par le public au cours de la présente enquête publique**, telle que reportée de manière manuscrite ou dactylographiée dans les registres mis à disposition en mairies de Corbelin et de Les Avenières Veyrins-Thuellin durant toute la durée de l'enquête, avec au total **une soixantaine d'oppositions dénombrées** en incluant les 23 signataires d'un courrier adressé au CE par l'ACCA de Corbelin qui est opposée à ce projet,
- et regrettant fortement qu'une **réunion publique n'ait pas été organisée** conjointement par les communes de Corbelin et des Avenières Veyrins-Thuellin **avant** l'enquête publique, au regard des nombreuses remarques et interrogations formulées par le public au cours de la présente enquête, telles que reportées dans les registres et leurs annexes, et synthétisées dans mon rapport d'enquête,

en tant que commissaire enquêteur désigné par le Préfet de l'Isère, j'émet un **AVIS DEFAVORABLE** pour le projet de modification des limites territoriales des communes de Corbelin et de Les Avenières Veyrins-Thuellin, compte-tenu de la non exhaustivité du dossier d'enquête mis à la disposition du public au regard des enjeux et des conséquences de ce projet, et de l'absence de réunion publique organisée conjointement par ces deux communes **avant** l'enquête publique.

Fait à Faverges-de-la-Tour, le mercredi 04 décembre 2024

Le commissaire enquêteur

Thierry BLONDEL